

**Règlement ministériel du 27 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215A et le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkräiz » à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive au Baambësch, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR215A et le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit « Biergerkräiz »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la manifestation sportive aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur le CR215A (PK 0.770 – 0.810) entre Luxembourg et le lieu-dit «Biergerkräiz » ;
- sur le CR215 (PK 1.980 – 2.180) entre Luxembourg et le lieu-dit «Biergerkräiz».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 04 mars 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 27 février 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**